

LE VRAI DU FAUX DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Testez vos idées reçues !

*“La mesure de protection
ne m’enlève pas mes droits
civiques”*

VRAI

FAUX

unapeiidf.org



Ça dépend...

Selon le type de protection, il existe des restrictions.

Le mandataire judiciaire ne choisit pas les restrictions aux droits civiques des personnes qu'il accompagne. Selon la mesure (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), l'expression de certains droits peut être limitée.

Depuis 2019, toutes les personnes protégées, y compris celles sous tutelle, peuvent voter aux élections mais il existe toujours des restrictions. La sauvegarde de justice n'empêche pas de se présenter aux élections, quand la curatelle et la tutelle rend cela impossible. Par contre, ces trois mesures de protection ne permettent pas aux personnes concernées de participer à un jury de cour d'assises.

La mesure de protection n'empêche pas systématiquement l'exercice des droits civiques mais les encadre.

Pour en apprendre plus sur la protection juridique des majeurs et le rôles des associations tutélares, cliquez ici.

unapeiidf.org